

ventionnel de l'argent et de prévenir les abus qui pourraient résulter de l'absence de toutes dispositions à cet égard ;

Vu les lois, ordonnances et arrêtés qui régissent la matière en Algérie et dans les autres colonies françaises ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux îles de la Société ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

**ARRÊTE :**

La loi du 3 septembre 1807, modifiée par celle du 27 décembre 1830, sur le taux de l'intérêt de l'argent et le délit d'habitude d'usure, est promulguée aux îles du Protectorat et y sera exécutoire, sauf les modifications introduites aux articles 1 et 2.

Art. 1<sup>er</sup>. L'intérêt conventionnel ne pourra excéder, en matière civile et en matière de commerce, douze pour cent, le tout sans retenue.

Art. 2. L'intérêt légal sera, en matière civile et en matière de commerce, de douze pour cent, aussi sans retenue.

Art. 3. Lorsque, dans une instance civile et commerciale, il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux supérieur à celui fixé par la loi, les perceptions excessives seront imputées de plein droit, aux époques où elles auront eu lieu, sur les intérêts légaux alors échus et subsidiairement sur le capital de la créance.

Si la créance est éteinte en capital et intérêts, le prêteur sera condamné à la restitution des sommes indûment perçues, avec intérêts du jour où elles lui auront été payées.

Tout jugement civil ou commercial constatant un fait de cette nature sera transmis par le greffier au ministère public dans le délai d'un mois, sous peine d'une amende qui ne pourra être moindre de seize francs ni excéder cent francs.

Papeete le 4 janvier 1859.

Signé : SAISSET.

---

**N° 6.** — *ORDRE relatif au dépôt dans les archives de l'Ordonnateur des originaux des arrêtés, décisions, ordres, etc., consacrant une dépense.*

Le Commissaire Impérial *p. i.*,

Vu l'ordre de S. E. le Gouverneur en date du 5 octobre 1858, lequel supprime provisoirement le contrôle à Tahiti et charge l'Ordonnateur de la rédaction du *Bulletin officiel* de l'Océanie ;